



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 24-27 avril 2018

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements :

**Règlement n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)****Proposition de nouveau complément à la série 01  
d'amendements au Règlement n° 74 (Installation  
des dispositifs d'éclairage et de signalisation  
lumineuse sur les cyclomoteurs)****Communication de l'expert de la Tchéquie\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Tchéquie en collaboration avec l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à corriger et clarifier les prescriptions applicables aux feux de route et aux feux de croisement des cyclomoteurs. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 6.1*, modifier comme suit :

- « 6.1 FEU-ROUTE
- 6.1.1 Nombre
- Un ou deux du type homologué selon :
  - a) Le Règlement n° 113 ;
  - b) La classe A **ou B** du Règlement n° 112 ;
  - c) ... ».

*Paragraphe 6.2*, modifier comme suit :

- « 6.2 FEU-CROISEMENT
- 6.2.1 Nombre
- Un ou deux du type homologué selon :
  - a) Le Règlement n° 113 ;
  - b) La classe A **ou B** du Règlement n° 112 ;
  - c) ... ».

## II. Justification

1. La présente proposition est motivée par les prescriptions des Règlements n<sup>os</sup> 74 et 112. Les projecteurs de la classe B du Règlement n° 112 sont officiellement interdits par les dispositions du Règlement n° 74. Il est toutefois possible d'homologuer un dispositif respectant les limites applicables aux projecteurs de la classe A en tant que dispositif de la classe B, conformément au Règlement n° 112. Il s'agit donc uniquement d'une interdiction théorique.

2. La présente proposition a pour objet d'ajouter au Règlement n° 74 des dispositions autorisant l'installation de projecteurs de la classe B sur les cyclomoteurs. Comme expliqué plus haut, il ne s'agit pas d'une modification technique mais d'une mesure permettant de clarifier et de simplifier la procédure d'homologation.

---